

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 février 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 39

Votants : 75 (36 procurations)

N°4

OBJET :

**REGLEMENT
INTERIEUR DU
CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
ET DES INSTANCES
COMMUNAUTAIRES
DE VICHY
COMMUNAUTE**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET (à partir de la délibération n°3), Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR (jusqu'à la délibération n°5 D/), Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Claude MALHURET, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme Marilyne MORGAND à Ludivine DUFRAISE, Vice-Présidente.

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Franck GONZALES, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Franck GONZALES, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Philippe COLAS à Jacques TERRACOL, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Romain DEJEAN, François HUGUET à Jean-Claude BRAT, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Jean-Marc GERMANANGUE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Jean-Marc BOUREL à Jean-Claude BRAT, Véronique TRIBOULET à Pierre BONNET, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Jacques BLETTERY à Sylvain BRUNO, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR (jusqu'à la délibération n°5 D/), Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Pierre BONNET, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Joseph KUCHNA, Bernard KAJDAN à Claude MALHURET, Sylvie DUBREUIL à Claude MALHURET, Christiane LEPRAT à Romain DEJEAN.

Absents excusés :

MM. François SZYPULA, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

19 FEV. 2021

Publiée ou notifiée le :

19 FEV. 2021

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté d'agglomération, comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus, doit adopter son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent l'installation de son assemblée délibérante,

Considérant que ce délai de 6 mois n'est pas prescrit sous peine de nullité,

Propose au Conseil Communautaire :

➤ d'adopter le règlement intérieur ci-annexé qui précise le fonctionnement des instances communautaires et répond aux préoccupations suivantes :

- fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement de l'assemblée communautaire qui ne sont pas prévues par des dispositions législatives ou réglementaires et qu'il appartient donc à l'assemblée de préciser,
- rappeler les dispositions essentielles du CGCT relatives au fonctionnement institutionnel du conseil communautaire, qui présentent au demeurant un caractère d'ordre public auquel il ne peut être dérogé,
- préciser les dispositions prévues par le CGCT par des dispositions d'ordre interne qui s'imposeront aux membres du conseil, une fois adoptées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette proposition.
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 4 février 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Règlement Intérieur
de la Communauté d'Agglomération de Vichy
Communauté

4 février 2021

Préambule

L'organisation communautaire est régie, d'une manière générale, par les dispositions du code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Le présent règlement intérieur, établi en application des articles L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT, est destiné à préciser le fonctionnement des instances communautaires et répond à trois préoccupations :

- Premièrement : fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement de l'assemblée communautaire qui ne sont pas prévues par des dispositions législatives ou réglementaires et qu'il appartient donc à l'assemblée de préciser.
- Deuxièmement : rappeler les dispositions essentielles du CGCT relatives au fonctionnement institutionnel du conseil communautaire, qui présentent au demeurant un caractère d'ordre public auquel il ne peut être dérogé.
- Troisièmement : préciser les dispositions prévues par le CGCT par des dispositions d'ordre interne qui s'imposeront aux membres du conseil, une fois adoptées.

Il est précisé, en outre, qu'en période d'état d'urgence, l'organe délibérant et l'exécutif sont habilités à prendre les dispositions prévues par la législation et la réglementation d'exception en vigueur lors de la période d'état d'urgence considérée.

Sommaire

Chapitre I

Composition du conseil communautairepage 4

Chapitre II

Réunions du conseil communautairepage 5

Chapitre III

Tenue des séances du conseil communautairepage 8

Chapitre IV

Débat et vote des délibérationspage 11

Chapitre V

Procès-verbaux des séances du conseil communautaire, Compte rendu-
Publicitépage 13

Chapitre VI

Fonctionnement du bureau et de la conférence des maires de la
communauté d'agglomérationpage 15

Chapitre VII

Fonctionnement des commissions permanentes page 17

Chapitre VIII

Commissions, missions de réflexion et règlementaires page 18

Chapitre IX

Dispositions diverses page 22

Chapitre I : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé de conseillers élus par les conseils municipaux des communes de Vichy Communauté parmi leurs membres (article L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du CGCT). Leur nombre est fixé comme suit par arrêté préfectoral n°2669/2019 en date du 30/10/2019 :

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019 (nombre d'habitants)	Nbre de conseillers titulaires attribués par commune	Nbre de conseillers suppléants attribués par commune
VICHY	24383	20	0
CUSSET	12757	10	0
BELLERIVE SUR ALLIER	8501	6	0
SAINT GERMAIN DES FOSSES	3694	3	0
CREUZIER LE VIEUX	3295	2	0
ABREST	2923	2	0
SAINT YORRE	2637	2	0
VENDAT	2199	1	1
LE VERNET	1932	1	1
SAINT REMY EN ROLLAT	1695	1	1
BRUGHEAS	1473	1	1
LE MAYET DE MONTAGNE	1384	1	1
HAUTERIVE	1181	1	1
CREUZIER LE NEUF	1157	1	1
ESPINASSE VOZELLE	1003	1	1
MAGNET	982	1	1
CHARMEIL	948	1	1
BUSSET	940	1	1
MOLLES	888	1	1
SERBANNES	827	1	1
BILLY	781	1	1
MARIOL	795	1	1
COGNAT LYONNE	702	1	1
ARFEUILLES	660	1	1
SAINT PONT	644	1	1
FERRIERES SUR SICHON	563	1	1
SEUILLET	507	1	1
ARRONNES	377	1	1
LA CHAPELLE	372	1	1
CHATEL MONTAGNE	359	1	1
NIZEROLLES	327	1	1
LAPRUGNE	318	1	1
SAINT CLEMENT	309	1	1
BOST	192	1	1
LA CHABANNE	189	1	1
SAINT NICOLAS DES BIEFS	175	1	1
LAVOINE	151	1	1
LA GUILLERMIE	129	1	1
CHATELUS	112	1	1
TOTAL	82 461	77 sièges	32 sièges

Chapitre II : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : La périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du CGCT). Le président peut toutefois le réunir chaque fois qu'il le juge utile (article L 2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Lieu de réunion

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération situé 9 place Charles de Gaulle à Vichy ou, si nécessaire, dans un lieu choisi par le Président sur délégation de l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres (article L 5211-11 du CGCT). Dans ce cas, le choix porte sur un lieu qui ne contrevient pas aux principes de neutralité, qui offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qui permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, l'article L. 5211-11- 1 du CGCT prévoit que le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence (visioconférence ou à défaut audioconférence). Le conseil communautaire désigne par délibération les salles équipées d'un système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité.

En revanche, la réunion ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et des représentants au sein des organismes extérieurs.

Article 3 : Les convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle est envoyée par voie dématérialisée. Un envoi « papier » peut toujours avoir lieu à la demande d'un élu qui en fait la demande expresse auprès du secrétariat général. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Lorsque la réunion du conseil communautaire a lieu en téléconférence, il doit en être fait mention sur la convocation qui doit être publiée ou affichée au siège de la communauté, sur son site internet, ainsi que dans les salles qui accueillent les élus dans ce cadre.

Elle est adressée aux conseillers communautaires ainsi qu'à leurs suppléants éventuels selon les dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement relatives à l'envoi dématérialisé des correspondances.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres titulaires et suppléants du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 du CGCT).

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, les convocations et la note explicative de synthèse sont également envoyées aux conseillers municipaux des communes membres de l'établissement, pour information.

Article 4 : Processus décisionnel et ordre du jour

Article 4.1 : Processus décisionnel

A la demande du président ou d'un vice-président, les services préparent les délibérations, puis elles sont présentées en commission et examinées en bureau communautaire avant d'être inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

En cas d'urgence, une délibération peut être présentée directement en conseil communautaire après avis favorable de la majorité des membres du conseil communautaire.

Article 4.2 : Ordre du jour

Le conseil communautaire délibère sur les questions qui sont de sa compétence et préalablement inscrites par le président à l'ordre du jour joint à leur convocation.

Le président soumet au vote du conseil communautaire, en début de séance, les points urgents qu'il propose d'ajouter en complément à l'ordre du jour.

Puis, il appelle dans l'ordre, les affaires inscrites à l'ordre du jour éventuellement modifié par le conseil communautaire.

Article 5 : Questions diverses

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération (article L 2121-19 du CGCT).

Le texte des questions est adressé au président par écrit, par la voie dématérialisée ou la voie postale, 72 heures au moins avant la séance et fait l'objet d'un accusé de réception transmis par tous moyens. Le président peut, soit y répondre oralement en fin de séance, soit différer sa réponse à un prochain conseil, soit y répondre par écrit.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé peuvent également faire l'objet d'une réponse du président selon les modalités visées à l'alinéa précédent.

Article 6 : L'accès aux documents

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la communauté d'agglomération (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) par tout conseiller communautaire.

Ces documents, ainsi que tout dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout conseiller communautaire sur simple demande écrite ou orale au président de la communauté d'agglomération ou son représentant ou à son directeur général des services.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire dans la limite d'un débat par an.

Article 7 : Propositions et amendements

Chaque conseiller dispose à l'égard des projets de délibération du droit de présenter en séance des amendements dans le respect des dispositions de l'article 16.1.

Article 8 : Vœux et motions

Tout membre du conseil peut transmettre, par voie dématérialisée ou papier, au secrétariat général de la communauté d'agglomération, des vœux ou motions 72 heures avant le jour de l'assemblée communautaire, par écrit, au secrétariat général de la communauté d'agglomération.

Les vœux concernent des sujets sans lien direct avec les compétences de l'établissement public et ne donnent ainsi ni lieu à débat et ni au vote. Si les conditions de dépôt du vœu fixées par le présent article sont respectées, des documents peuvent être transmis aux conseillers communautaires titulaires et suppléants par voie dématérialisée exclusivement, au plus tard un jour franc avant la séance.

Les motions concernent les sujets en rapport direct avec les compétences de l'établissement public, pouvant donner lieu, si les conditions de dépôt de la motion fixées par le présent article sont respectées, à un débat et à un vote. Des documents peuvent être transmis aux conseillers communautaires titulaires et suppléants par voie dématérialisée exclusivement, au plus tard un jour franc avant la séance.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 9 : Exercice de la présidence

Le président ou à défaut, un vice-président préside le conseil communautaire.

Durant la période intermédiaire courant de l'installation de l'organe délibérant jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge (article L 5211-9 du CGCT). Le président élu prend aussitôt la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations (article L 2122-17 du CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du président de l'agglomération est débattu, le conseil communautaire désigne un nouveau président de séance pour cette délibération spécifique. Le président de l'agglomération peut dans ce cas, assister à la discussion et aux débats mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14 du CGCT).

Article 10 : Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L 2121-18 du CGCT).

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L 5 211-11 du CGCT). Les séances publiques sont enregistrées. Les séances ou parties à huis clos ne sont pas enregistrées.

En cas de séance en téléconférence, l'accueil du public est assuré dans les salles dédiées dans le respect des règles de sécurité et sanitaires en vigueur.

Article 11 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Le président ouvre la séance, dirige et clôture les débats, fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'assemblée. Il veille au maintien de l'ordre et ramène, si besoin est, les intervenants à l'objet de la question pour laquelle ils ont eu la parole. Il fait procéder au vote.

En cas de séance en téléconférence, la réunion du conseil communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le président.

Article 12 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L 2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du CGCT).

Lorsque la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un secrétaire de séance. Celui-ci est le ou la plus jeune des membres du conseil sauf opposition de sa part.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ces auxiliaires sont choisis parmi les membres du personnel de la communauté d'agglomération.

En cas de séance en téléconférence, un agent communautaire ou un agent municipal désigné par le président, dont la mise à disposition est réglée par convention, doit être présent pendant toute la durée de la réunion du conseil communautaire pour assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Article 14 : Suppléants et pouvoirs

Article 14.1 : Communes représentées par un seul conseiller

S'agissant des communes ne disposant que d'un seul siège au sein de l'assemblée et en cas d'empêchement du conseiller titulaire, le délégué suppléant peut être appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative.

En présence du conseiller titulaire, le conseiller suppléant peut en tout état de cause assister aux séances du conseil communautaires où une place dédiée lui est réservée sans toutefois prendre part aux débats et aux votes.

Le conseiller titulaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire informe par tout moyen à sa convenance le secrétariat général de la communauté d'agglomération.

Le conseiller titulaire peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée du conseiller titulaire, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis et signés ou transmis par mail doivent être adressés au secrétariat général avant la séance ou, lorsque celle-ci se déroule en présentiel, déposés sur le bureau du président au début de la réunion.

Article 14.2 : Communes représentées par au moins deux conseillers

Le conseiller titulaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire informe par tout moyen à sa convenance le secrétariat général de la communauté d'agglomération.

Le conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée du conseiller titulaire, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis et signés ou transmis par mail doivent être adressés au secrétariat général avant la séance ou, lorsque celle-ci se déroule en présentiel, déposés sur le bureau du président au début de la réunion.

Article 15 : Suspension de séances

La suspension de séance peut être sollicitée par tout conseiller communautaire et est décidée par le président. Il revient également au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Un même conseiller peut solliciter, au plus, deux suspensions par séance.

Les suspensions de séance sont de droit dès lors qu'au moins 1/3 des membres présents du conseil communautaire le demande.

PROJET

Chapitre IV : Débats et vote des délibérations

Article 16 : Débats

Article 16.1 Débats ordinaires

Avant de procéder au vote de chaque projet de délibération, le président peut demander si un ou des conseillers souhaitent intervenir.

Le président fixe l'ordre de la prise de parole.

Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du président.

Article 16.2 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté d'agglomération est proposé par le président et voté par le conseil communautaire.

Le débat sur les orientations générales du budget de l'exercice a lieu en conseil communautaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L 2312-1 du CGCT).

La convocation est accompagnée des rapports et documents mentionnés à l'article L 2312-1 du CGCT.

Le président ou un membre du bureau avec délégation présente les orientations générales de chaque budget.

Elles donnent lieu à un débat qui obéit aux mêmes règles que les autres délibérations, et font l'objet d'une délibération spécifique. La prise de parole est déterminée conformément à l'article 16.1 du présent règlement.

Article 17 : Modalités de vote

Séances du conseil communautaire en présentiel :

Article 17.1 : Vote ordinaire : le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode ordinaire ; son résultat est constaté par le président qui compte le nombre de votants, d'abstention et de voix pour ou contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT).

Article 17.2 : Vote à scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers au moins des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Pour ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21 du CGCT).

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du CGCT).

17.2.1. : Modalité de principe de vote à bulletin secret, le vote électronique

Le principe du vote électronique est le mode normal du scrutin secret à la condition toutefois qu'il s'agisse d'un vote s'exprimant par oui/non/abstention.

En cas de vote électronique secret, celui-ci ne peut être assorti de prépondérance en cas d'égalité.

Les élus communautaires titulaires de procurations sont susceptibles de s'adapter aux exigences techniques générées par le scrutin électronique.

17.2.2. : Modalités dérogatoires du vote secret : le vote sur papier

Lorsqu'il s'agit d'un vote nécessitant une réponse écrite nominative (autre que oui/non), le recours au vote secret sur papier est effectif.

Séances du conseil communautaire en téléconférence :

Lorsque la séance du conseil communautaire se tient en téléconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public par appel nominal ou vote électronique.

Si une demande de vote secret est adoptée, le président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne pourra avoir lieu en téléconférence.

Article 18 : Délibérations

Les délibérations du conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet (article R2121-9 du CGCT).

Chapitre V : Procès-verbaux des séances du conseil communautaire, Compte-Rendu, publicité

Article 19 : Le procès-verbal

Pour chaque séance du conseil communautaire, il est établi un procès-verbal contenant :

- le jour, l'heure et le lieu de la séance,
- les noms du président et du secrétaire de séance,
- les noms des membres présents à la séance,
- les noms des conseillers absents remplacés et ceux de leurs suppléants éventuels,
- les noms des conseillers absents ayant donné procuration de vote et ceux de leur mandataire.

Le procès-verbal détaille les débats, rapporte clairement les manifestations de volonté de l'assemblée, les résultats des scrutins et le cas échéant leur proclamation, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins publics ou secrets.

Chaque membre du conseil communautaire reçoit un exemplaire du procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, en principe à la séance qui suit son établissement ou à défaut à la séance suivante.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (au choix du demandeur : par consultation gratuite sur place, par délivrance d'une copie aux frais du demandeur, par courrier électronique lorsqu'une version numérique du document existe).

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 20 : Compte rendu des séances

Chaque séance du conseil communautaire donne lieu à l'établissement d'un compte rendu de séance, distinct du procès-verbal, qui retrace de manière succincte les décisions prises par le conseil sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans en détailler les débats.

Le compte rendu de la séance est affichée dans la huitaine à la porte du siège de la communauté d'agglomération (article L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT) et est publié dans un délai raisonnable sur le site internet de celle-ci.

Article 21 : Publicité des délibérations

Les délibérations prises par le conseil communautaire et les arrêtés du président sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle et transmis dans le mois pour affichage, aux communes membres (article L 5211-47 et R 5211-41 du CGCT).

Les délibérations sont également publiées dans un délai raisonnable, sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Article 22 : Modalités d'enregistrement et de conservation des débats des séances du conseil communautaire

Les séances font l'objet d'enregistrement en vue de l'élaboration du procès verbal et du compte-rendu de séance. L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du Président.

22.1 : en présentiel

Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique présente dans la salle.

Le président peut décider de « doubler » cet enregistrement par tout autre moyen.

La conservation des enregistrements intervient selon le(s) procédé(s) suivant(s) :

- Conservation dans le « Cloud »,
- (et/ou) Conservation sur les serveurs informatiques de la collectivité,
- (et/ou) Conservation sur des supports externes (Clé USB, disque dur externe ...).

22.2 : en distanciel

Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique de téléconférence.

Le président peut décider de « doubler » cet enregistrement par tout autre moyen.

La conservation des enregistrements intervient selon le(s) procédé(s) suivant(s) :

- Conservation dans le « Cloud »,
- (et/ou) Conservation sur les serveurs informatiques de la collectivité,
- (et/ou) Conservation sur des supports externes (Clé USB, disque dur externe ...).

22.3 : durée de conservation des enregistrements

Les enregistrements sont supprimés un an après la tenue de la séance.

Chapitre VI : Fonctionnement du Bureau et de la conférence des maires de la communauté d'agglomération

Article 23 : Rôle du Bureau et de la conférence des maires

En application de l'article L5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans la mesure où les maires ne sont pas tous élus communautaires et ne siègent pas tous avec voix délibérative au conseil communautaire. Aussi, le bureau communautaire se réunira systématiquement sous deux formes :

- une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations qui lui ont été consenties par le conseil communautaire. Les délégations consenties par le conseil communautaire à son bureau exécutif sont précisées dans une délibération.

- une fonction de conférence des maires : fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le président, un vice-président ou un conseiller délégué après accord du président, mais aussi sur les thématiques définies dans le pacte de gouvernance voté par délibération spécifique avec les communes. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Article 24 : Composition du Bureau et de la conférence des maires

Le bureau exécutif de la communauté d'agglomération est composé du président, des vice-présidents, de conseillers avec délégations et de membres du bureau élus par le conseil afin de représenter toutes les communes. Seuls ces membres ont le droit de vote.

Des maires, non conseillers communautaires, peuvent être conviés au bureau pour y assister et participer à la réflexion sans voix délibérative.

La conférence des maires réunit le bureau et les maires non élus communautaires.

Article 25 : Convocation du Bureau et de la conférence des maires

Le bureau se réunit à un rythme régulier sur convocation de son président, selon les modalités prévues à l'article 37 du présent règlement relatives à l'envoi dématérialisée des correspondances.

Pour sa fonction délibérative (article 22), sont joints à la convocation, les documents et rapports éventuels se rapportant aux affaires appelées à faire l'objet de délibérations.

Pour la conférence des maires, s'agissant des affaires appelées à faire l'objet d'avis ou d'arbitrages, des documents sont susceptibles d'être joints, le cas échéant, à la convocation.

Le bureau et la conférence des maires peuvent être réunis sur demande du président chaque fois qu'il le juge utile.

Article 26 : Excusés

Tout membre du bureau empêché d'assister à une réunion, en informe le président avant la tenue de la réunion et peut donner une procuration à l'un de ses membres.

Article 27 : Fonctionnement du Bureau et de la conférence des maires

Les réunions du bureau ne sont pas publiques, il en va de même pour la conférence des maires.

Seule la conférence des maires peut avoir lieu en téléconférence.

Le président peut inviter au bureau toute personne pouvant être utile à la réflexion des élus, et en premier lieu les responsables de l'administration communautaire.

Seules les délibérations prises par le bureau dans le cadre des délégations accordées par le conseil communautaire sont rendues publiques. Ces dernières sont transmises au contrôle de légalité.

Le président rend compte au conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée. A cet effet, un compte rendu sommaire des délibérations du bureau est présenté à chaque séance du conseil communautaire.

Les avis rendus par la conférence des maires ne sont pas publics. Ils peuvent néanmoins publiés sur décision du Président ou de son représentant.

PROJET

Chapitre VII : Fonctionnement des commissions thématiques permanentes

Article 28 : Commissions thématiques permanentes

Conformément à l'article 2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'émettre un avis sur les questions à soumettre au conseil communautaire.

Article 29 : Composition – fonctionnement

Chaque commission est composée du président, des vice-présidents et conseillers délégués compétents et des conseillers communautaires membres.

La présidence d'une commission peut être assurée par un conseiller membre, élu au sein de la commission.

Seuls les conseillers de la communauté d'agglomération (titulaires et suppléants) peuvent participer au vote au sein d'une commission thématique.

Chaque commune est représentée en principe par au moins un conseiller communautaire au sein de chaque commission. Les communes représentées par un seul élu communautaire au sein de ces commissions peuvent toutefois être représentées en leur sein par un conseiller municipal (désigné par le maire de la commune) disposant d'une simple voix consultative.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L2121-22.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Chaque élu communautaire s'inscrit librement à la (ou les) commission(s) de son choix.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Le président peut néanmoins inviter à une réunion toute personne pouvant être utile à la réflexion des élus, et en premier lieu les responsables de l'administration communautaire.

Article 30 : Convocation – ordre du jour

Les commissions sont convoquées par le président de la communauté d'agglomération, qui en est le président de droit, ou par le Président de commission.

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le président, ou en cas d'empêchement par le ou les vice-présidents (article L 2121-22 du CGCT).

La convocation accompagnée de l'ordre du jour et le cas échéant des rapports d'information est envoyée à chacun des membres au moins 3 jours avant la réunion selon les modalités prévues par l'article 36 du présent règlement.

Article 31 : Synthèse des échanges

Le secrétariat des commissions est assuré par l'administration de la communauté d'agglomération.

Chaque réunion fait l'objet d'une synthèse des échanges adressée aux membres de la commission et aux maires.

Chapitre VIII : Commissions, missions de réflexion et règlementaires

Article 32 : Commission d'évaluation des transferts de charges

Une commission locale d'évaluation des transferts de charges est créée entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges de la communauté d'agglomération Vichy Communauté est composée par délibération spécifique du conseil communautaire.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Article 33 : Commission d'appel d'offres

Une commission permanente d'appel d'offres est élue par le conseil communautaire.

Elle est composée du président du conseil communautaire, ou son représentant, et par 5 membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants en nombre égal, à lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les cinq membres élus. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, à la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L1411-5, L1414-2 et L1414-4 du CGCT.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La commission d'appels d'offres est compétente pour :

- choisir le titulaire des marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens,
- rendre un avis sur tout projet d'avenant à un marché soumis à la commission d'appel d'offres entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Une commission spécifique peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Article 34 : Jury

Un jury permanent est désigné par le conseil communautaire.

Il est composé de personnes indépendantes des participants au concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer au concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le président du conseil communautaire, ou son représentant, préside le jury.

Les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

Ont voix délibérative l'ensemble des membres désignés par le conseil. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le jury peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Peuvent participer aux réunions du jury, avec voix consultative des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence ou de leur intérêt dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention du jury sont régies conformément aux dispositions des articles L2125-1-2°, R2162-16 à 19 et R2162-22 à 26 du code de la commande publique.

Un jury spécifique pourra également être constitué pour la passation d'un marché déterminé.

Article 35 : Commission consultative des services publics locaux

Une commission consultative des services publics locaux est élue par le conseil communautaire.

Le président le conseil communautaire ou son représentant, préside cette commission.

Elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par le conseil.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Dans les conditions qu'il fixe, le conseil communautaire peut charger le président, par délégation, de saisir pour avis la commission des projets de sa compétence.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du CGCT.

Article 36 : Commission de délégation de service public

Une commission de délégation de service public est élue par le conseil communautaire.

Elle est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants en nombre égal, à lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les cinq membres élus. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, à la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L1411-5 et L1411-6 du CGCT.

La commission de délégation de service public est compétente pour :

- L'analyse des plis contenant les candidatures et les offres aux contrats de délégation de service public,
- rendre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Article 37 : Mission d'information et d'évaluation

Un sixième des membres du Conseil Communautaire peut demander la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service géré par la communauté. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseillers municipaux.

La demande de constitution d'une telle mission doit être formulée par écrit et adressée au Président un mois avant la tenue de la séance suivante du conseil.

La mission est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Communautaire se prononce par délibération sur l'opportunité de la création de la mission à la majorité de ses membres.

Les modalités de fonctionnement, la durée de la mission et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Communautaire sont définies par le Conseil Communautaire au sein de la délibération qui l'a créée en fonction du sujet dont elle est chargée.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la création de la mission.

La mission peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Communautaire dont l'audition lui paraît utile.
Le contenu du rapport peut servir de support à une délibération ultérieure, mais ne constitue pas un avis liant le conseil.

Article 38 : Mission de réflexion

Le Président peut charger un conseiller communautaire, membre du bureau ou non, d'une mission spécifique pour laquelle le conseiller représentera l'agglomération.

PROJET

Chapitre IX : Dispositions diverses

Article 39 : Formation des conseillers communautaires

Le droit à la formation est garanti au sein de Vichy Communauté et fait l'objet d'une délibération spécifique régissant son champ d'application.

Article 40 : Envois dématérialisés

Les envois de toutes convocations aux instances officielles, réglementaires ou consultatives de la communauté d'agglomération, ainsi que de tous documents annexes, se font par la voie dématérialisée à l'adresse électronique du choix du destinataire.

Si toutefois, un membre d'une instance de la communauté d'agglomération, souhaite recevoir les convocations ainsi que les documents annexes par la voie postale, il appartient à ce dernier d'en informer par écrit le président. Pour les élus ayant optés pour les envois par voie postale, le présent règlement intérieur autorise le Président, en cas de pièces annexes volumineuses, l'intégralité des annexes ne sera pas envoyée mais à inviter le conseiller à venir consulter au siège de l'hôtel d'agglomération.

Les conseillers communautaires ainsi que leurs suppléants éventuels, mais également les membres des commissions sont tenus de déclarer aux services administratifs de la communauté d'agglomération tout changement d'adresse, électronique ou postale les concernant.

Article 41 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité politique, dans tout support de communication destiné à l'information générale sur les réalisations et la gestion de l'activité de la communauté d'agglomération.

Pour entrer dans cette catégorie, l'information diffusée doit être générale, s'adresser au grand public c'est-à-dire aux personnes résidant sur le territoire de la communauté d'agglomération et revêtir un contenu politique et non purement pratique.

Les élus déclarent ne pas appartenir à la majorité communautaire par courrier adressé au Président, en début de chaque année civile.

L'espace concédé est réservé à des sujets ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou support numérique telles que définies par la jurisprudence.

S'agissant du magazine de l'agglomération, l'espace pour chaque élu déclaré comme n'appartenant à la majorité politique comprend 250 caractères (espaces et ponctuation non compris). Les textes dactylographiés sont remis à la direction de la communication sur support informatique ou transmis par internet. Les dates de parution des supports papiers ne sont pas définies, entre 2 et 3 numéros du magazine sont publiés chaque année. Pour chacun des numéros publiés, la direction de la Communication précise, le cas échéant, le thème choisi. Les textes à publier doivent parvenir au service Communication de la communauté d'agglomération cinq (5) semaines avant la publication du magazine compte tenu des délais d'impression et de distribution.

Les élus se déclarant ne pas appartenir à la majorité communautaire pourront fusionner leurs tribunes, le nombre de caractères de cette tribune fusionnée ne pourra excéder 2000 caractères.

S'agissant du site internet, chaque élu n'appartenant pas à la majorité politique disposera d'une page dédiée. Le texte doit être transmis à la direction de la communication, chargée de sa mise en ligne, par courriel dans la limite d'un par mois.

Les propos tenus dans les tribunes des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Toutefois, le directeur de la publication, peut demander la modification avant publication voire refuser l'insertion d'une tribune de l'opposition dans un support de communication dès lors qu'elle revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager sa responsabilité.

Article 42 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire.

Article 43 : Publicité

Le présent règlement intérieur est transmis au contrôle de légalité et notifié à chacun des conseillers de la communauté d'agglomération.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2021

Objet de l'acte : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES
INSTANCES COMMUNAUTAIRES DE VICHY COMMUNAUTE

.....

Date de décision: 04/02/2021

Date de réception de l'accusé 19/02/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 04FEV2021_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210204-04FEV2021_4-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 4.pdf (99_DE-003-200071363-20210204-04FEV2021_4-DE-1-1_1.pdf)